

JUGEMENT N° 145

du 17/07/2024

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 juillet 2024

ACTION EN PAIEMENT

Le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du dix-sept juillet deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI Gali**, Président, en présence des Messieurs **IBBA. A. IBRAHIM** et **GERARD DELANNE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Madame MOUSTAPHA AISSA MAMAN MORI**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

ENTRE :

BANK OF AFRICA-NIGER (BOA-NIGER) SA

(SCPA MANDELA)

c/

AMADOU ABDOU

LA BANK OF AFRICA-NIGER (BOA-NIGER) SA : Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 13.000.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B-639, ayant son siège est à Niamey, immeuble BOA-Niger, Rue du Gawèye, BP : 10973, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés, 468, Avenue des ZARMAKOY, B.P : 12.040, Tel :20.75.50.91/20.75.55.83, au siège de laquelle domicile est élu pour les présentes ;

Demanderesse,

D'une part

ET

AMADOU ABDOU : né vers 1965 à Djimaz Oub/Dosso, titulaire de la Carte d'Identité Nationale n° 4513/11/VF délivrée le 25/07/2011 par le CP Village de la Francophonie, de Nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, Gérant des Etablissements Amadou Abdou spécialisés dans l'Entreprenariat et le Commerce Général, inscrit régulièrement au RCCM de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2012-A-1892 ;

Défendeur,

D'autre part

SUR CE, LE TRIBUNAL

I. EXPOSE DU LITIGE

Par acte de Maître d'Adamou Soumaïla Ibrahim, Huissier de justice près du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey du 16 Février 2024, la Bank Of Africa-Niger (BOA-NIGER) SA a fait assigner Amadou Abdou devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Constaté que le sieur Amadou Abdou et les Etablissements Amadou Abdou reste devoir la somme de soixante-dix-sept millions trente-quatre mille trois cent quatre-vingt (77.034.380) francs CFA à la BOA-NIGER tirée de ses engagements dans ses livres ;
- Condamner les Etablissements Amadou Abdou et le sieur Amadou Abdou à payer la somme de soixante-dix-sept millions trente-quatre mille trois cent quatre-vingt (77.034.380) francs CFA;
- Condamner les Etablissements Amadou Abdou et le sieur Amadou Abdou à payer la somme de cinquante millions (50.000.000) francs CFA à la BANK OF AFRICA à titre de dommages-intérêts;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner les Etablissements Amadou Abdou et le sieur Amadou Abdou aux dépens.

A l'appui de sa requête, la requérante expose qu'elle a, en vertu d'une convention d'ouverture de crédit du 02/05/2014, consenti plusieurs crédits d'un montant de 64.452.475 F CFA à Amadou Abdou, gérant des Etablissements Amadou Abdou, lequel n'a pas honoré ses engagements, d'où elle était obligée de procéder au classement en créances douteuses et litigieuses de son compte dans ses livres.

En dépit de ses multiples relances, il est resté passif relativement à l'exécution de son obligation alors que la BOA qui a mis à sa disposition le crédit sollicité se trouve dans l'impossibilité de recouvrer sa créance de 77.034.380 F CFA, arrêtée conformément à l'attestation de solde définitif du 02 février 2024.

C'est pourquoi, en citant les dispositions des articles 1134 et 1147 du code civil, la BOA Niger demande à la juridiction saisie de faire droit à ses demandes.

Enrôlée à l'audience de conciliation du 06 mars 2024, ensuite renvoyée au 13 mars 224 où après l'échec de la tentative de conciliation l'a renvoyée à la mise en état.

Le juge de la mise en état, après avoir pris un procès-verbal du 15 avril 2024 concernant Amadou Abdou renvoya la procédure o l'audience contentieuse du 30 avril 2024 où l'affaire fut renvoyée aux 14 et 28 mai 2024 pour comparution du défendeur ; avant d'être retenue et mis en délibéré au 12 juin 2024 ;

A l'audience du 28 mai 2024, Me KAFUGOU Ousmane Ben de la SCPA MANDELA, alors conseil de la BOA-NIGER SA s'est remis à ses pièces pendant qu'Amadou Abdou resté injoignable y a fait défaut ;

II. MOTIFS DE LA DECISION

1. EN LA FORME

a) SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que la BOA-NIGER SA a été représentée à l'audience par l'organe de son conseil, la SCPA MANDELA par le biais de Me KAFOUGOU Ousmane Ben ;

Qu'Amadou Abdou assigné à la Mairie du II^{ème} Arrondissement Communal de Niamey, n'a cependant ni comparu ni été représenté à l'audience afin de faire valoir ses moyens de défense ;

Qu'il y a dès lors lieu, conformément aux dispositions de l'article 43 al 3 de la loi 2019-01 du 30/04/2019 instituant les tribunaux de commerce, de statuer contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'endroit du défendeur ;

b. SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Attendu que l'action de la BOA-NIGER SA ayant été introduite conformément aux prescriptions légales, qu'elle sera déclarée recevable ;

2. AU FOND

a) SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Attendu qu'en l'espèce, la BOA-Niger sollicite du Tribunal de céans la condamnation des Etablissements Amadou Abdou et le sieur Amadou Abdou à payer la somme de soixante-dix-sept millions trente-quatre mille trois cent quatre-vingt (77.034.380) francs CFA ;

Attendu que selon la requérante, cette créance est née de la convention d'ouverture de crédit du 02/05/2014, à travers laquelle elle a consenti plusieurs crédits d'un montant de 64.452.475 F CFA à Amadou Abdou, gérant des Etablissements Amadou Abdou, lequel n'a pas honoré ses engagements ;

Que pour fortifier ses prétentions, elle produit aux pièces de la procédure, l'attestation de solde définitif du 05/02/2024 aux termes de laquelle le compte courant N° 01351460002 ouvert dans les livres de la BOA au nom de ESE AMADOU ABDYOU présente un solde débiteur de la somme de soixante-dix-sept millions trente-quatre mille trois cent quatre-vingt (77.034.380) francs CFA à la date du 06/02/2024 ;

Attendu qu'à la lumière de ce qui précède, il convient de conclure que la créance ci-dessus réclamée par la requérante est bien fondée, d'y faire droit et de condamner Amadou ABDYOU à lui payer ledit montant ;

b) SUR LES DOMMAGES-INTERETS

Attendu que la BOA NIGER demande au Tribunal de condamner le défendeur à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts :

Aux termes de l'article 1153 du Code civil : « dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les

règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

Attendu qu'il résulte de la procédure qu'après avoir obtenu l'octroi du crédit dont le paiement est réclamé, Amadou Abdou s'est volatilisé dans la nature en coupant tout contact avec la BOA-NIGER créancière en lui causant d'énormes préjudices ;

Mais, attendu que même si la demande de la requérante est fondée, elle paraît très exorbitante quant à son quantum ;

Qu'il échet donc, de la ramener à des justes proportions en lui accordant la somme de 10.000.000 F CFA de dommages-intérêts et de condamner le défendeur à lui en payer ;

2. Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution ».

En l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant supérieur au montant de 100.000.000 F CFA, il en résulte que l'exécution provisoire n'est pas de droit et qu'en plus, aucune des parties ne l'a demandée.

Il convient de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

4. Sur les dépens

Attendu qu'Amadou Abdou a succombé à l'instance ; Qu'il sera condamné à supporter les dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'endroit du défendeur, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

EN LA FORME

- Reçoit la demande principale de la Bank Of Africa-Niger comme étant régulière ;

AU FOND

- Constate qu'Amadou Abdou, exploitant des Etablissements Amadou Abdou reste devoir à son égard la somme de 77.034.380 F CFA et le condamne à lui payer ledit montant ;
- Le condamne en outre à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne Amadou Abdou aux dépens ;

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière